

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
M. Berteloot

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« y compris en cas de récidive, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de monter sur un engin de transport public, de l'utiliser en tant qu'engin de remorquage ou se maintenir sur le trottoir est un acte hautement dangereux et inconscient. Cela peut gravement impacter la sécurité et la tranquillité des usagers. Si on peut aisément envisager que l'action publique soit éteinte via le règlement d'une amende forfaitaire, cela ne doit absolument pas être le cas en cas de récidive. Si un individu persiste dans ce comportement irresponsable, il doit être poursuivi.